

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 35	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atopa 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 31 oct.	Décision n° 798 AE relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française	1117
31 oct.	Décision n° 799 AE portant fixation des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire	1118
	Extraits	1119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 633 CG du 30 août 1978 relative aux prix des produits et services dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 767 AE du 13 octobre 1978 relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 633 CG du 30 août 1978 susvisée est abrogée.

Art. 2.— L'annexe n° 1 citée aux articles 2, 4 et 6 de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée est complétée par insertion du tableau annexé à la présente décision.

Art. 3.— L'article 4 de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée est complétée par l'insertion d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

" L'introduction de tout intermédiaire supplémentaire (autre que le grossiste ou le détaillant) ne peut réduire la marge du détaillant à moins de 50 % de la marge globale "

Art. 4.— L'article 6 de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 6 nouveau.— Dans l'île de Tahiti où que se situent les commerces, le prix maximal de revente au détail (au consommateur final) de tout produit importé ne figurant pas à l'annexe I de la présente décision est illicite s'il

" fait ressortir un taux de marque brut global tel que défini à l'article 4 ci-dessus supérieur à 50 % (coefficient multiplicateur supérieur à 2).

" Toutefois cette disposition ne vaut pas à l'égard des prix des produits :

" — soit sur lesquels sont prélevés des droits de consommation à l'importation ;

" — soit sur lesquels sont prélevés des droits d'entrée supérieurs à 30 %,

" les prix de ces produits étant alors librement établis sauf décision contraire du conseil de gouvernement.

" L'annexe I de la présente décision est établie, modifiée, complétée par décision du conseil de gouvernement.

" Les taux de marque figurant à cette annexe peuvent être majorés par décision du conseil de gouvernement lorsque les entreprises assurent, pour les produits qu'elles vendent, un service après vente effectif dont elles supportent le coût. Le service après vente devra être garanti au contrat de vente.

" Les taux de marque applicables aux prix des pièces détachées feront l'objet d'une réglementation distincte".

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er novembre 1978.

Papeete, le 31 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 31 octobre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Taux	II - Autres produits
20 %	<ul style="list-style-type: none"> - Allumettes - Savons - Livres et articles scolaires - Livres de collections dites de poche - Casques de protection pour la circulation routière - Ciments - Bois de construction - Parpaings - Tôles ondulées - Plaques en pâtes à papier pour construction - Engrais - Outillages agricole et horticole - Tracteurs et machines agricoles - Graines et semences - Aliments pour le bétail et la volaille - Insecticides, pesticides, produits désinfectants et anti-parasitaires à usage agricole ou industriel.
25 %	<ul style="list-style-type: none"> - Crèmes à raser - Dentifrices - Shampoings - Lessives - Brosses à dents - Papiers de toilette - Cirages - Insecticides, pesticides, produits désinfectants anti-parasitaires à usage domestique - Articles de ménage, articles de table, articles de coutellerie - Lampes à pétrole - Piles et ampoules électriques - Articles de pêche - Articles de quincaillerie

Taux	II - Autres produits
33 %	<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de construction autres que ceux cités ci-dessus - Tubes et tuyaux - Peintures - Vernis - Boulonnerie - Visserie - Appareils sanitaires - Clouterie - Matériaux pour l'agriculture et la pêche - Moteurs marins - Bétonnières et brouettes - Groupes électrogènes - Voitures automobiles de moins de 2 tonnes - Pneumatiques et chambres à air - Ventilateurs - Fers à repasser - Tapis, toiles cirées. - Fils - Tissus - Torchons - Serviettes - Sacs en textile - Articles de literie - Draps - Sous-vêtements ordinaires - Savates et sandales - Vêtements courants - Appareils électroménagers - Appareils récepteurs de radio et de télévision - Cycles et motocycles de moins de 250 cm³ - Accumulateurs - Lubrifiants - Huiles de graissage - Chauffe-eau - Machine à coudre - Tondeuse à gazon - Climatiseurs
45 %	<ul style="list-style-type: none"> - Jeux et jouets - Meubles et moquettes.

Les entreprises commerçant des meubles dont elles assurent la livraison et le montage sont autorisées à appliquer sur les prix des meubles livrés et montés chez le client une majoration de 5 points sur le taux réglementé.

Sur demande motivée des professionnels et après avis de la commission consultative des prix, le chef du service des affaires économiques est habilité à préciser, par voie de circulaire et sans pouvoir en restreindre la portée, le champ d'application prévu par la présente annexe.

DECISION n° 799 AE du 31 octobre 1978 portant fixation des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 34 ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 628 AE du 25 août 1978 portant fixation des prix et des marges de la pomme de terre de production locale ;

Vu l'engagement souscrit par les professionnels ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti les prix des pommes de terre, tant locales qu'importées, sont, à compter de la publication de la présente décision, fixés par voie de circulaire prise par le chef du service des affaires économiques.

Art. 2.— Les prix sont établis par les professionnels signataires d'un engagement, selon la procédure retenue audit engagement, après agrément par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de la décision n° 628 AE du 25 août 1978 portant fixation des prix et des marges de la pomme de terre de production locale. Toutefois les prix de la pomme de terre de production locale demeurent fixés à :

- 50 francs CFP le kilo au stade production ;
- 59 francs CFP le kilo au stade rendu grossiste Papeete.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix de la pomme de terre sont établis conformément aux dispositions de la décision n° 763 AE susvisée, notamment ses articles 12 à 15.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 octobre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4558 PEL du 10 octobre 1978.— M. Larour Jean-Yves, instituteur spécialisé de 5e échelon (1er groupe - indice brut 379), du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 septembre 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 10, paragraphe 4.

Par décision n° 4559 PEL du 10 octobre 1978.— M. Dalin Christophe, ingénieur de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 23

septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 24 septembre 1978, est mis à la disposition du chef du bureau technique des communes, en remplacement de M. Lopez Raymond, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4649 PEL du 11 octobre 1978.— M. Gineste Gérard, ingénieur d'agronomie de 2e classe, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 4 septembre 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de directeur de l'école d'agriculture d'Opunohu (Moorea).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-12, article 10-10 du budget du ministère de l'agriculture.

Par décision n° 4708 PEL du 16 octobre 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Michel Poirier, instituteur de 3e échelon du département de la Meurthe et Moselle, directeur, à titre provisoire à l'école d'Anaa (Tuamotu).

Par décision n° 4714 PEL du 16 octobre 1978.— M. Nicolo Jean, inspecteur de police, échelon exceptionnel, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 1er octobre 1978, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4716 PEL du 16 octobre 1978.— M. Mondon Guy, ingénieur agronome, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 5 octobre et arrivé le 6 octobre 1978 à Papeete par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale et affecté à la section " eaux et forêts ", (logement non fourni).

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. : chapitre 7004-1 (personnel " eaux et forêts ").

Par arrêté n° 4725 PEL du 16 octobre 1978.— M. Salmon Elie, dit Tehina, agent contractuel de 2e catégorie, 3e échelon, en fonction à la maison d'arrêt, est nommé adjoint au chef du service de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté n° 4726 PEL du 16 octobre 1978.— M. Sanné Lionel, agent contractuel de 3e catégorie, 1er échelon, en fonction à la maison d'arrêt, est nommé chef de la détention.

Par décision n° 4730 PEL du 17 octobre 1978.— M. Chavey Guy, technicien d'agriculture de 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 octobre et arrivé à Papeete le 8 octobre 1978, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à Opunohu-Moorea, à compter du 8 octobre 1978.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4732 PEL du 17 octobre 1978.— M. Lii Jean-Claude, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 5 octobre et arrivé à Papeete le 6 octobre 1978, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des finances et de la comptabilité, pour compter du 6 octobre 1978.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 24 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4773 PEL du 19 octobre 1978.— M. Coeffic Bernard, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 septembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 septembre 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60, poste 601.

Par décision n° 4894 PEL du 26 octobre 1978.— Monsieur Zedde Guilain, instituteur de 9e échelon du département de la Guyane, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 9 septembre 1978, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 776 AA du 24 octobre 1978.— Est autorisé, à la demande de M. Jean-Claude Yansaud, président de l'association Koo Men Tong le report au 19 novembre 1978, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 627 AA du 25 août 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 10 octobre 1978.

Par arrêté n° 788 AA du 27 octobre 1978.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Jean-Claude Cazenave, chef du service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en clientèle privée, à compter du 2 août 1978 :

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service ;
- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants, trois après-midi par semaine de 15 h 30 à 17 h 30.

Par arrêté n° 789 AA du 27 octobre 1978.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Bernard Berthelot, chef du service O.R.L. de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en clientèle privée, à compter du 30 août 1978 :

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service,
- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants, trois après-midi par semaine de 15 h 30 à 17 h 30.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 4408 AE du 2 octobre 1978.— M. Morgant Alcime, Martin, agent du service des affaires économiques dans le territoire est nommé contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire.

Il est habilité à constater les infractions aux règles édictées en matière d'économie de l'armement local qui sont de la compétence du service des affaires économiques ou qui découlent de sa fonction.

Il prêtera serment devant le tribunal.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4879 FT du 24 octobre 1978.— La gestion de la régie de recette du 2e secteur agricole d'Uturoa est confiée à M. Edouard Ebbs, chef du 2e secteur agricole d'Uturoa par intérim en remplacement de Mme Victorine De Balmann, démissionnaire. L'intéressé est dispensé de cautionnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1978.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 782 TLS du 24 octobre 1978.— Est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre dans le cadre de la représentation des travailleurs, M. Chan Paul, titulaire, proposé par la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) en remplacement de M. Kintzler Didier.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.